

Le
Mag'in **FO**

Enseignement Agricole & ANSES

■ ■ ■ ■ ■ N° ISSN 2680-5499

NUMÉRO SPÉCIAL

N° **5**
2019

Résister

Revendiquer

Reconquérir

Spécial AESH

VOS MISSIONS

VOTRE STATUT

VOS DROITS



**Aux Assistants de Vie Scolaire
& Accompagnant d'Elèves en Situation de Handicap**

Chers collègues,

A partir de la rentrée 2020, les AVS signeront tous un contrat d'AESH.

Mais, tout reste à faire pour une véritable reconnaissance de vos missions au sein des établissements d'enseignement.

FO Enseignement Agricole continuera d'être attentif pour que vos droits soient améliorés en terme de rémunération et respectés, notamment, le droit à la formation.

Ce document reprend l'essentiel de vos missions et de vos droits. Les élus et militants de FO EA sont disponibles et à votre écoute.

Bien cordialement.

Nicolas Gilot

Pour nous contacter adressez-vous au syndicat national ou aux élus CAP et responsables FO :

FO Enseignement Agricole

B 413 - 78 rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP
01 49 55 81 42

@mail : foenseignementagricole@agriculture.gouv.fr

nicolas.gilot@educagri.fr

TEXTES REGLEMENTAIRES :

Instruction technique DGFR/SDPFE/2019-83 DU 4/12/2019

Article L. 917-1 du code de l'éducation

1 - VOTRE PLACE AU SEIN DE L'ÉQUIPE PÉDAGOGIQUE

Vous êtes des membres à part entière de la communauté éducative au sein des établissements d'enseignement. Vous devez être présentés et intégrés à l'ensemble de l'équipe éducative par le Chef d'établissement.

Vous participez aux échanges entre l'enseignant chargé de la classe et la famille de l'élève bénéficiant de l'accompagnement.

Votre activité s'inscrit dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation (PPS). Vous pouvez participer aux réunions des équipes pédagogiques et à celles des équipes de suivi de scolarisation (ESS).

Vous pouvez travailler avec l'infirmière de l'établissement, notamment en cas de prise de médicaments.

Vous disposez, en tant qu'AESH d'une adresse électronique professionnelle.

2 - VOTRE STATUT

FO Enseignement Agricole combat la précarité de tous les agents de l'enseignement agricole dont les AESH. FO Enseignement Agricole dénonce que le caractère précaire de votre statut demeure, quand bien même l'intitulé de votre poste a changé depuis la rentrée 2019. Comme vous pouvez le voir dans le texte du code de l'éducation ci-dessous, ce dernier n'indique pas que le CDD se transformera en CDI de façon automatique.

L'article L. 917-1 du code de l'éducation autorise l'État, les établissements publics locaux d'enseignement (EPLE et EPLEFPA) et les établissements d'enseignement privés sous contrat à recruter des AESH en contrat à durée déterminée (CDD). **« Les AESH en CDD sont recrutés pour une durée de 3 ans renouvelable une fois pour la même durée ».**

Votre contrat compte 41 semaines de travail. Les semaines, en sus des 36 semaines de temps scolaires, permettent de tenir compte des missions que vous effectuez en dehors du temps scolaire.

Votre carrière en **CDD (contrat établissement)** est suivie par la CCP régionale. Quand vous serez en **CDI (contrat état)** ce sera la Commission Consultative Paritaire (CCP nationale) des contractuels techniques et administratifs pourra intervenir. *N'hésitez pas à interpeller vos représentants.*

Votre rémunération ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au SMIC, ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400.

**Indices de référence pour la détermination de la rémunération
des accompagnants des élèves en situation de handicap**

(Extrait du BOEN n°23 du 6 juin 2019)

Indice de référence	Indice brut	Indice majoré
Niveau 8	400	363
Niveau 7	393	358
Niveau 6	384	352
Niveau 5	376	346
Niveau 4	367	340
Niveau 3	359	334
Niveau 2	354	330
Niveau plancher	347	325

3 - VOS MISSIONS

Vous pouvez accompagner des élèves dans les actes de la vie quotidienne

- Observer et transmettre les signes révélateurs d'un problème de santé, s'assurer que les conditions de sécurité et de confort sont remplies, assurer le lever et le coucher, aider à l'habillage et au déshabillage, à la toilette (lorsque celle-ci est assimilée à un acte de vie quotidienne et n'a pas fait l'objet de prescription médicale) et aux soins d'hygiène de façon générale, aider à la prise des repas.
- Veiller, si nécessaire, au respect du régime prescrit, à l'hydratation et à l'hygiène de façon générale, aider à la prise des repas.
- Aider à l'installation matérielle de l'élève dans les lieux de vie considérés, permettre et faciliter les déplacements de l'élève dans l'établissement ou à l'extérieur ainsi que les transferts.
- Stimuler les activités sensorielles, motrices et intellectuelles de l'élève en fonction de son handicap, de ses possibilités et de ses compétences, utiliser des supports adaptés et conçus par des professionnels, pour l'accès aux activités, comme pour la structuration dans l'espace et dans le temps, faciliter l'expression de l'élève, l'aider à communiquer, rappeler les règles à observer durant les activités.
- Contribuer à l'adaptation de la situation d'apprentissage, en lien avec l'enseignant, par l'identification des compétences, des ressources, des difficultés de l'élève, soutenir l'élève dans la compréhension et dans l'application des consignes pour favoriser la réalisation de l'activité conduite.
- Assister l'élève dans l'activité d'écriture et la prise de notes, quel que soit le support utilisé, appliquer les consignes prévues par la réglementation relative aux aménagements des conditions de passation des épreuves d'examens ou de concours et dans les situations d'évaluation, lorsque sa présence est requise.

Vous pouvez accompagner des élèves dans les activités de la vie sociale et relationnelle

- Participer à la mise en œuvre de l'accueil en favorisant la mise en confiance de l'élève et de l'environnement, favoriser la communication et les interactions entre l'élève et son environnement, sensibiliser l'environnement de l'élève au handicap et prévenir les situations de crise, d'isolement ou de conflit.
- Favoriser la participation de l'élève aux activités prévues dans tous les lieux de vie considérés.
- Contribuer à définir le champ des activités adaptées aux capacités, aux désirs et aux besoins de l'élève. Dans ce cadre, proposer à l'élève une activité et la mettre en œuvre avec lui.

4 - VOTRE FORMATION

- Vous devez suivre des formations adaptées pour vous professionnaliser. Elles comprennent en particulier une formation à l'adaptation à l'emploi d'au moins 60 heures à faire au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année scolaire si vous n'êtes pas titulaire d'un diplôme dans le domaine de l'aide à la personne
- Vos heures de formation s'imputent sur votre temps de travail, en dehors de la présence des élèves accompagnés. Si vous avez été ou êtes AVS ou AE faisant fonction vous pouvez faire valoir vos formations pour prétendre à des emplois d'AESH.
- Vos formations peuvent être conduites par le Ministère de l'Education Nationale. Vous pouvez suivre des actions de formation continue dans le cadre des plans, national et régionaux, de formation pour les agents en EPLEFPA.



Pour les AESH, FO Enseignement Agricole défend : dans les instances du ministère, locales ou nationales, auprès du ministre et de ses conseillers, dans tous les cadres où nos représentants FO Enseignement Agricole sont amenés à intervenir, pour les personnels de l'inclusion scolaire, ils défendent :

Concernant les personnels impliqués dans l'inclusion et la scolarisation des élèves en situation de handicap :

- que les moyens humains et techniques correspondent aux besoins réels : recrutement de davantage de professionnels spécialisés 1 à l'inclusion et à la scolarisation d'élèves en situation de handicap.
- que les budgets alloués à l'enseignement auprès des élèves en situation de handicap soient réajustés à la hauteur des besoins réels.
- que l'ensemble des professionnels accueillant des élèves en situation de handicap soient sensibilisés (formation action intégrée dans l'établissement) au handicap.
- que les professionnels non spécialisés mais impliqués dans l'inclusion (Conseiller Principal d'Education, Enseignants, Infirmiers...) bénéficient d'une sensibilisation en formation initiale et de formations continues et complémentaires au besoin.
- que le travail supplémentaire qui incombe aux professeurs accueillant des élèves en situation de handicap et devant, à cet effet, réaliser des travaux d'adaptation (agrandir des documents, retaper des textes...) soit reconnu (sous forme de décharge ou d'HS).
- que les professionnels spécialisés soient recrutés : pour les AESH, avec le diplôme requis (DEAES : Diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social) et le niveau suffisant pour suivre les enseignements dispensés ; pour les autres professionnels spécialisés, avec les diplômes requis (Licence pro de codeur, Master 1 en interprétariat...).
- que les métiers spécialisés soient sécurisés et valorisés : transformation des emplois d'AVS (Auxiliaire de Vie Scolaire) en contrats d'AESH, fonctionnarisation des agents (création de corps spécifiques / contrats avec les autorités académiques pour l'Enseignement Agricole), hauteur de rémunération correspondant au niveau de diplôme, déroulement de carrière attractif, sensibilisation et reconnaissance pleine et entière des maladies professionnelles (troubles musculo-squelettiques...)



Concernant les élèves en situation de handicap :

- que les locaux scolaires soient accessibles à tous les handicaps (ascenseurs, rampes d'accès, flashes lumineux, bandes de guidage...) afin de permettre à tous les élèves d'être à l'aise et autonomes dans leur établissement.
- que les exercices de sécurité (incendie, intrusion, confinement) soient adaptés à tous les handicaps (signaux et messages lumineux/visuels en sus des signaux et messages sonores) afin d'assurer la sécurité de tous les élèves.
- que les interventions (supports, accessibilité...) soient adaptées à tous les types de handicap (ex : intervention police sur la sécurité routière)
- que les initiatives de prévention, d'information... (ex : harcèlement scolaire) soient accessibles à tous les handicaps (une communication via internet ou texto en sus des numéros verts).
- qu'un travail particulier, à la fois personnalisé et adapté, concernant l'orientation scolaire et professionnelle des élèves soit réalisé afin de faciliter leur insertion professionnelle.

FO ENSEIGNEMENT AGRICOLE DEFEND LES DROITS DE TOUS LES AGENTS, COMMENT ?



Sur un plan général, **FORCE OUVRIERE** défend tous les acquis sociaux : protection sociale, retraites, l'assurance chômage, le code du travail, les salaires.

Dans la Fonction Publique, **FO** défend le statut des agents fonctionnaires, les droits des contractuels, les services publics, les salaires...

L'adhésion à **FO** permet de bénéficier d'un conseil juridique (contentieux administratifs dans le cadre de l'exercice de vos fonctions),

des services de L'AFOC (association des consommateurs FO) au sein de l'Union Départementale FO et des conseils de la structure FO Jeunes.

A son niveau, **FO ENSEIGNEMENT AGRICOLE** défend vos conditions de travail, vos primes et indemnités, vos statuts ou contrats, vos obligations de service... Pour tous les problèmes, nous avons la faculté d'intervenir auprès des autorités administratives locales (Direction EPL) régionales (DRAAF) ou nationales (Secrétariat Général, DGER, Ministre), pour toutes demandes, revendications, individuelles ou collectives



Je prends la carte de l'indépendance.
Je choisis



VOS COORDONNEES :

ANNÉE:

NOUVELLE ADHÉSION

RENOUVELLEMENT

NOM (en majuscules): Prénom:

Date de naissance : Téléphone personnel (portable si possible) :

Adresse personnelle complète :

.....

.....

Adresse email :

Adresse administrative :

Corps : Grade :

Échelon : Ancienneté dans l'échelon :

Indice Majoré ou salaire brut mensuel (pour les agents sans indice) :

Fonction : Discipline (pour les enseignants):

Les informations nominatives ci-dessus ont pour objet de permettre à notre syndicat d'organiser l'action, de vous informer, de vous consulter. Elles ne seront pas communiquées à l'extérieur pour des opérations commerciales ou publicitaires. Chaque adhérent a le droit d'accès, de contestation et de rectification des données le concernant.

Pendant l'année, il est indispensable de nous informer si des changements interviennent dans votre situation bancaire pour éviter les prélèvements erronés, et postale ou électronique pour vous garantir la réception des publications.

POURQUOI PAYER UNE COTISATION SYNDICALE ?

Pour FO Enseignement Agricole, c'est le prix de l'indépendance : être soutenu par ses adhérents permet au syndicat de mener ses actions de défense individuelles et collectives. **Une cotisation payée à la rentrée 2018-2019, restera valable jusqu'à la rentrée 2019-2020.**

UNE COTISATION SYNDICALE = UN REMBOURSEMENT DE 66% DE LA SOMME VERSEE

Basée sur l'année civile, **la cotisation syndicale donne droit à une réduction fiscale de 66%** du montant de votre cotisation ou à un crédit d'impôt si vous n'êtes pas imposable. Afin de bénéficier de cette réduction, une attestation vous sera adressée en temps utile.



COMMENT ADHERER A FO ENSEIGNEMENT AGRICOLE ?

- 1) Calculer le montant de la cotisation à l'aide du [simulateur](#) ou du barème (à l'indice majoré ou au salaire brut correspond une cotisation).
- 2) Compléter ce bulletin d'adhésion.
- 3) Déterminer le mode de règlement de la cotisation :
 - Pour le prélèvement automatique, qu'il soit réalisé en une seule fois ou de manière échelonnée, joindre un RIB IBAN et compléter soigneusement le mandat de prélèvement SEPA au verso de ce document en prenant soin de le dater et de le signer.
 - Pour le paiement par chèque, joindre un chèque à l'ordre de FO Enseignement Agricole.
- 1) En cas de renouvellement de l'adhésion, quelle que soit la modalité de règlement, il convient de nous faire parvenir ce bulletin d'adhésion pour actualiser votre situation administrative (adresse, changement d'échelon) et nous permettre de défendre au mieux vos intérêts.

Adresser le tout à notre trésorier : **Hervé LEBRETON** Les Piglais-Grénédan 35190 SAINT PERN

herve.lebreton@educagri.fr

1)